

DECRET N° 92 - 188 du 05 août 1992 convoquant le corps électoral en vue du référendum constitutionnel

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 92 - 003 du 8 juillet 1992 portant code électoral, Vu la loi n° 92 - 004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel notamment en son article 4,

Vu le décret n° 92 - 187 du 05 août 1992 soumettant le projet de constitution au référendum,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 23 août 1992, en vue de se prononcer sur le projet de constitution qui lui est proposé par le gouvernement de transition.

Art. 2 : Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans la commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 3 : Les électeurs sont invités à répondre par OUI ou par NON à la question suivante

— Approuvez-vous le projet de constitution qui vous est proposé par le gouvernement de transition ?

Art. 4 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Yao KOMLAVI

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations électorales

Georges Kwawu AIDAM

DECRET N° 92/189 du 05 août 1992 fixant le modèle et la couleur des bulletins et des enveloppes en vue du référendum constitutionnel

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du

ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral ;

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel ;

Vu le décret 92-188 du 05 août 1992 convoquant le corps électoral en vue du référendum constitutionnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Des bulletins de vote de format 11 X 8 sont mis à la disposition des électeurs pour le référendum constitutionnel.

1 — Les bulletins portant la réponse " OUI " sont de couleur blanche.

2 — Les bulletins portant la réponse " NON " sont de couleur rouge.

Art. 2 : Il est également mis à la disposition des électeurs des enveloppes de couleur bleue de format 14 X 9 portant la mention " REPUBLIQUE TOGOLAISE ".

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales sont chargés des consultations électorales, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Yao KOMLAVI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des Consultations Electorales.

Georges Kwawu AIDAM

COUR SUPREME DU TOGO

ORDONNANCE N° 21 du 05 août 1992

Nous, Jacques Kossi APALOO, président de la Cour Suprême du Togo ;

Vu la lettre n° 115/HCR-CAB en date du 04 août 1992, émanant du président du Haut Conseil de la République tendant à faire constater la défaillance du président de la République, faute par lui d'avoir omis de soumettre dans le délai de la loi, le projet de Constitution de la IV^e République au référendum ;